



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2016-0978-DDT**  
**instituant une pratique particulière de la pêche du black-bass en « no kill »**  
**sur l'Étang Crépeau à Saint-Usuge**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre IV titre III, article R. 436-23-IV,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,  
**Vu** la demande du 14 juin 2016 de l'AAPPMA de Saint-Usuge et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, d'instituer une pratique particulière de la pêche du black-bass en « no kill » sur l'Étang Crépeau à Saint-Usuge (71484),  
**Vu** l'avis favorable du 24 juin 2016 du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
**Considérant** l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,  
**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no kill » ou « de graciation » sur l'Étang Crépeau à Saint-Usuge.

Cette pratique concerne les black-bass qui doivent être remis à l'eau, sans distinction de taille, immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

**Article 2 :** un affichage sur le caractère « no kill » de la pêche du black-bass est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.

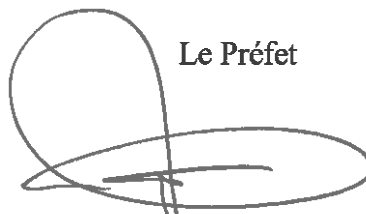
**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'état de Saône-et-Loire.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Louhans, M. le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,

le **- 7 JUIL. 2016**

Le Préfet



**Gilbert PAYET**